

### **314. Ordre de succession**

#### **1691 novembre 2 a. s. Neuchâtel**

*Les plus proches parents paternels héritent des biens paternels et les plus proches parents maternels héritent des biens maternels. Les oncles sont prioritaires face aux cousins germains et autres parents plus éloignés.*

5

Sur la requête présentée par noble Jonas Baillod, justicier en l'honorable justice du Vauxtravers, au nom de Pierre et Simon Thiebaut et de leurs enfants, ses pupils, pardevant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la ville de Neufchastel, le second de novembre mille six cent nonante et un [02.11.1691], tendante aux fins d'avoir les poincts de coutume suivant.

10

Premierement, sy une personne estant venue à mourir ab intestat, ses plus proches parents paternels n'heritent pas ses biens paternels, et sy les plus proches parents maternels n'heritent pas ses biens maternels.

En second lieu, si ladite personne decedée, n'ayant point de parents plus proches du costé partenels que des oncles, cousins germains et cousins remués germains, sy les cousins germains et les oncles n'heritent pas et ne sont pas plus habiles à succeder, que les remués de germains.

15

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declairation, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere en fils et de tout tems immemorial, la coutume estre telle.

20

Assavoir sur le premier poinct, que les plus proches parents paternels heritent les biens paternels et les plus proches parents maternels heritent les biens maternels.

Sur le second, que les oncles sont preferables et plus habiles à succeder que les cousins germains et autres parents plus esloignés.

25

Ce qu'a esté ainsy passé conclud et arresté les / [fol. 549v] ans et jours que dessus et ordonne au secretaire soussigné, l'expedier en cette forme, soubs le sceel de la mayorie et justice dudit Neufchastel et signature de ma main.

Coppie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature :] Jonas Tribolet [Seing notarial]

30

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 549r-549v ; Papier, 23.5 × 33 cm.